



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire*

Unité Départementale d'Eure-et-Loir

Chartres, le 1^{er} mars 2018

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Madame la Préfète d'Eure-et-Loir – BPE**

**Pour présentation au
Conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Demande de renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU
Société VALRECY
N° ICPE 100.00066**

Commune de Gellainville

Par transmission reçue le 7 novembre 2017, madame la préfète d'Eure-et-Loir a transmis à l'inspection des installations classées, la demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par la société VALRECY située 8 rue Joseph Cugnot à Gellainville.

1. CADRE REGLEMENTAIRE

a) Dispositif de traitement des VHU

Le Code de l'environnement introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU). Ses articles R. 543-161 et R. 543-162 prévoient que les exploitants des installations d'élimination des VHUs (« Centre VHU » et broyeurs) doivent être titulaires d'un agrément préfectoral. Les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des centres VHUs titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162.

De même, les opérateurs agréés ne doivent pas prendre en charge des VHUs qui seraient confiés par des opérateurs non agréés autres que particuliers propriétaires et professionnels de l'automobile : garages et concessions automobiles, compagnies d'assurances, fourrières.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage décrit les conditions d'obtention et d'application de l'agrément VHUs.

b) Agrément des opérateurs

L'agrément est délivré, suspendu et retiré selon les modalités des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement. Pour les installations existantes et autorisées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pour une durée maximale de 6 ans, renouvelable.

Dans le cadre de renouvellement d'agrément, la procédure d'agrément est identique à celle de la demande initiale. Le dossier de renouvellement d'agrément doit comporter l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Les opérateurs agréés devront faire réaliser un contrôle annuel de leurs installations par un organisme qualifié.

2. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La société VALRECY située 8 rue Joseph Cugnot à Gellainville. exploite une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

La société est autorisée à exploiter ces installations par arrêté préfectoral n° 2470 du 27 juillet 1981 et bénéficie de l'agrément préfectoral n° PR28 00013 D par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 et par arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014 pour intégrer les exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'agrément préfectoral n° PR28 00013 D a été renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014.

Suite à des changements de raison sociale successifs, actés le 30 décembre 2015 et le 7 février 2017, la société VALRECY est détentrice des autorisations délivrées antérieurement et demande à bénéficier de l'agrément préfectoral Centre VHUs n° PR28 00013 D.

3. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

a) Éléments des articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement

Le dossier présenté contient les informations exigées par les articles R. 515-37 et R. 515-38 du Code de l'environnement : nature et origine des déchets qui peuvent être traités, quantités maximales admises et conditions de leur élimination.

Le Centre VHU est autorisé à traiter 6 600 véhicules hors d'usage par an.

Les VHU dépollués sont expédiés après traitement chez un broyeur agréé.

b) Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

c) Conformité de l'installation

Le dossier contient le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément par l'organisme AB CERTIFICATION accrédité selon le référentiel ISO 14 001, prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Le rapport d'évaluation, établi suite à la visite du 22 mai 2017, conclut à la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

d) Justification des capacités techniques et financières du demandeur

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.

L'exploitant dispose d'une station mobile de dépollution des VHU sur rétention. Les opérations de retrait des fluides frigorigènes sont réalisées par du personnel disposant d'une aptitude de catégorie V et la société bénéficie d'une attestation de capacité de catégorie V pour cette activité.

e) Dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation

Le dossier contient la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU.

L'exploitant procède au démontage des pneumatiques et au retrait du verre et des pare-chocs. Aucun démontage de pièces n'est effectué en vue d'une réutilisation

L'exploitant s'engage à respecter les taux de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation imposés au 11° du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé et les taux de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation imposés au 12° du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé.

4. PRESCRIPTIONS

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint propose de renouveler l'agrément n° PR28 00013 D de la société pour 6 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- que le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- qu'en particulier le pétitionnaire s'est engagé à continuer à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de cet arrêté ;
- que le rapport de visite du 22 mai 2017 par l'organisme AB CERTIFICATION conclut à la conformité des installations aux dispositions du cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
- que la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté a été apportée par le pétitionnaire ;
- que le pétitionnaire a fourni la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I lorsqu'il s'agit d'un centre VHU ;

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable à la demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » présentée par la société.